

Procédure d'ouverture, de suivi et de fermeture des enseignements optionnels et de spécialité Arts au lycée

1. Objet et champ d'application

La présente annexe précise les modalités académiques d'ouverture, de suivi, d'évolution et de fermeture des enseignements optionnels et de spécialité Arts au lycée.

Elle concerne les domaines suivants :

- arts plastiques ;
- cinéma-audiovisuel ;
- danse ;
- histoire des arts ;
- musique ;
- théâtre-expression dramatique ;
- arts du cirque et arts de la rue.

Les enseignements de cinéma-audiovisuel, danse, théâtre-expression dramatique et arts du cirque sont conduits en partenariat avec une structure artistique et culturelle. À ce titre, leur ouverture, leur évolution et leur fermeture font l'objet d'un examen spécifique dans le cadre de la CASEA.

2. Principes généraux

Toute ouverture s'inscrit dans la carte académique des enseignements artistiques. L'instruction apprécie l'équilibre territorial, la continuité des parcours, la cohérence avec l'offre de formation environnante, la qualité pédagogique et artistique, la qualification des personnels, la soutenabilité du dispositif et l'existence d'un vivier d'élèves suffisant.

L'enseignement est mis en œuvre conformément aux programmes nationaux. Dans les domaines partenariaux, les interventions des artistes et professionnels complètent l'enseignement et sont étroitement articulées à l'enseignement assuré sous la responsabilité pédagogique des professeurs de l'Éducation nationale.

3. Conditions préalables

Avant toute demande formelle, le lycée doit pouvoir attester :

- de l'inscription du projet dans le projet d'établissement et son volet culturel ;
- d'une expérience préalable significative dans le domaine concerné ;
- de l'existence d'une équipe pédagogique volontaire ;
- de la présence ou de la possibilité d'affectation d'un professeur disposant des compétences et, lorsque les textes le prévoient, de la certification requise ;
- pour les domaines concernés, de l'identification d'une structure artistique et culturelle partenaire ;
- de l'élaboration d'un projet pédagogique conforme aux programmes ;
- d'une estimation réaliste des effectifs et d'une réflexion sur l'articulation entre option et spécialité ;
- de l'identification des moyens nécessaires ;
- de la possibilité d'assurer la continuité du parcours jusqu'au baccalauréat.

4. Dépôt de la demande

La demande est présentée par le chef d'établissement après avis du conseil pédagogique et délibération du conseil d'administration. Elle fait l'objet d'une double saisie obligatoire :

- dans **ADAGE**, dans le cadre de la campagne académique d'appel à projets intitulée « Demande d'ouverture d'un enseignement optionnel ou de spécialité Arts », au moyen du formulaire dédié ;
- dans **COLIBRIS**, selon la procédure présentée dans les instructions liées aux évolutions de l'offre de formation des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels, parues au bulletin académique du 24 septembre 2026.

Ces deux saisies sont complémentaires et doivent présenter des informations concordantes. Le chef d'établissement veille à leur validation et à leur transmission dans les délais fixés par le calendrier académique.

Le formulaire renseigné dans ADAGE constitue le dossier pédagogique initial de la demande. La saisie dans COLIBRIS permet son enregistrement dans le cadre de la procédure administrative d'évolution de la carte académique des enseignements.

Au cours de l'instruction, la commission académique peut demander au lycée toute précision ou pièce complémentaire utile, notamment le projet pédagogique détaillé, les projections d'effectifs, la présentation des personnels mobilisés, le budget prévisionnel, la délibération du conseil d'administration ou, pour les domaines partenariaux, les engagements de la structure artistique et culturelle et un projet de convention. Pour pouvoir être instruite, toute demande doit avoir été saisie et validée dans ADAGE et dans COLIBRIS dans les délais impartis.

5. Instruction et décision

Les demandes font d'abord l'objet d'une instruction administrative, pédagogique, territoriale et budgétaire associant le secrétariat général de l'académie, la DAAC, les corps d'inspection concernés et, en tant que de besoin, les DSDEN.

L'instruction apprécie la conformité aux programmes, la solidité de l'équipe, la pertinence de l'implantation, la cohérence de l'offre, le vivier d'élèves, les conséquences sur les moyens d'enseignement et la soutenabilité budgétaire.

Les demandes relatives aux domaines partenariaux sont ensuite examinées par la commission académique de suivi des enseignements artistiques, CASEA, qui réunit la DAAC, les corps d'inspection concernés et la DRAC Île-de-France. Elle apprécie notamment la qualité du projet, la pertinence du partenariat, la qualification des professionnels et les conditions de financement.

La décision d'ouverture relève de l'autorité du recteur, après examen de la proposition issue de l'instruction concertée.

6. Convention de partenariat

Pour les enseignements de cinéma-audiovisuel, danse, théâtre-expression dramatique et arts du cirque, toute ouverture donne lieu à une convention entre le lycée et la structure artistique et culturelle partenaire. Elle précise les objectifs, les responsabilités, les professionnels mobilisés, le volume et le calendrier des interventions, les modalités de concertation, les conditions d'accueil, le financement, l'évaluation, la durée et les conditions de résiliation.

La convention est transmise à la DAAC et à la DRAC Île-de-France.

7. Moyens humains et financiers

La mise en œuvre et la pérennité des enseignements reposent sur une identification préalable des moyens horaires, humains, matériels et, pour les domaines partenariaux, financiers.

- l'Éducation nationale mobilise notamment les moyens d'enseignement et les professeurs et peut contribuer, selon les dispositifs et crédits disponibles, à une partie des interventions artistiques ;
- la DRAC Île-de-France peut intervenir dans le cadre de ses dispositifs de soutien et des crédits disponibles ;
- la Région Île-de-France intervient pour les locaux, les équipements et les dépenses relevant de ses compétences ;
- la structure partenaire et, le cas échéant, d'autres partenaires contribuent selon les engagements formalisés.

Aucun enseignement ne peut être proposé à l'ouverture sans identification des moyens nécessaires à sa mise en œuvre et à sa continuité jusqu'au terme du parcours des élèves.

8. Suivi et évaluation

Chaque enseignement fait l'objet d'un bilan annuel établi par le lycée et, pour les domaines concernés, conjointement avec la structure partenaire. Il porte notamment sur les effectifs, l'assiduité, les résultats et parcours des élèves, la mise en œuvre des programmes, la qualité de la concertation, les moyens mobilisés et le rayonnement territorial.

Le bilan est transmis à la DAAC et aux corps d'inspection concernés. Celui des enseignements partenariaux est présenté à la CASEA. Une évaluation approfondie peut être organisée lors du renouvellement de la convention, d'une demande d'évolution ou lorsqu'une difficulté est constatée.

9. Évolution d'un enseignement

Toute évolution substantielle fait l'objet d'une information et, le cas échéant, d'une nouvelle instruction académique. Sont notamment concernées la création d'une spécialité à partir d'une option, l'ouverture d'une option venant compléter une spécialité, la modification du partenaire, l'interruption durable du partenariat, la modification importante des interventions, le déplacement de l'enseignement ou une diminution durable des effectifs.

Aucune transformation de l'offre ne peut être annoncée aux familles avant la décision de l'autorité académique.

10. Fermeture d'un enseignement

La fermeture peut être envisagée lorsque les conditions pédagogiques, réglementaires, humaines, partenariales ou financières ne sont plus réunies, lorsque les effectifs ne permettent plus un fonctionnement satisfaisant ou lorsque l'évolution de la carte académique nécessite une réorganisation.

La procédure fait l'objet d'une instruction concertée associant le secrétariat général, la DAAC et les corps d'inspection concernés. Pour les domaines partenariaux, la DRAC Île-de-France et la structure partenaire sont associées à l'analyse dans le cadre de la CASEA.

Chaque fois que possible, la fermeture prend la forme d'un arrêt des nouvelles admissions et d'une fermeture progressive permettant aux élèves engagés d'achever leur parcours jusqu'au baccalauréat.

11. Calendrier académique prévisionnel

Période	Étape	Responsables
Du 24 septembre au 16 octobre 2026	Saisie et validation de la demande dans COLIBRIS , dans le cadre de la procédure d'évolution de l'offre de formation	Chef d'établissement
Du 24 septembre au 10 novembre 2026	Saisie et validation du formulaire de la campagne « Demande d'ouverture d'un enseignement optionnel ou de spécialité Arts » dans ADAGE	Chef d'établissement
Novembre	Instruction des demandes ayant fait l'objet des deux saisies obligatoires	DAAC, corps d'inspection, secrétariat général
Fin novembre	Examen par la commission académique	Commission académique
Décembre	Examen complémentaire des demandes relevant d'un domaine partenarial	CASEA
Janvier	Arbitrage et notification des décisions	Recteur
Année scolaire suivante	Ouverture ou fermeture progressive	Lycée et partenaires